

N°275/2024

**ARRETE DU MAIRE****Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés – Année 2025****Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS**

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-24, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L2212-1 et suivants,
- **VU** l'article L3132-1 à 3132-31 du code du travail,
- **VU** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, portant sur la fermeture dominicale des commerces relevant du secteur d'activité de la chaussure et de l'habillement,
- **VU** l'accord cadre du 14 octobre 2024 passé entre les organisations patronales et syndicales, limitant le travail des salariés dans des commerces du Tarn les dimanches et jours fériés en 2025,
- **VU** les avis formulés par les organisations syndicales représentatives du patronat et des salariés,
- **VU** les demandes formulées par certains commerçants du secteur,
- **VU** la délibération n° 54/2024 portant un avis favorable aux dérogations au repos dominical pour 2025 selon les secteurs d'activité,
- **CONSIDERANT** qu'en application de la loi n° 20156990 du 06 août 2015, le maire arrête le nombre de dimanches en dérogation au repos dominical, sur la base de la délibération prise en conseil municipal,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les établissements de commerces de détail où le repos dominical à lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2024 comme indiqué ci-dessous :

<b>Types de commerces</b>	<b>Dates retenues</b>
Secteur de l'automobile	Dimanche 19 janvier 2025 Dimanche 16 mars 2025 Dimanche 15 juin 2025 Dimanche 14 septembre 2025 Dimanche 12 octobre 2025
Commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire	Dimanche 12 janvier 2025 Dimanche 29 juin 2025 Dimanche 14 décembre 2025 Dimanche 21 décembre 2025 Dimanche 28 décembre 2025
Commerces d'aliments pour animaux de compagnie et commerces autres...	Dimanche 12 janvier 2025 Dimanche 29 juin 2025 Dimanche 30 novembre 2025 Dimanche 14 décembre 2025 Dimanche 21 décembre 2025

Types de commerces	Dates
Commerces de l'habillement et de la chaussure	Dimanche 12 janvier 2025 Dimanche 29 juin 2025 Dimanche 30 novembre 2025 Dimanche 14 décembre 2025 Dimanche 21 décembre 2025
Commerces des articles de sport et équipement de loisirs	Dimanche 12 janvier 2025 Dimanche 29 juin 2025 Dimanche 30 novembre 2025 Dimanche 14 décembre 2025 Dimanche 21 décembre 2025
Commerces de détail d'autres équipements du foyer	Dimanche 29 juin 2025 Dimanche 30 novembre 2025 Dimanche 14 décembre 2025 Dimanche 21 décembre 2025 Dimanche 28 décembre 2025
Commerces de détail autres que ceux précédemment cités	Dimanche 12 janvier 2025 Dimanche 30 novembre 2025 Dimanche 07 décembre 2025 Dimanche 14 décembre 2025 Dimanche 21 décembre 2025

**ARTICLE 2** – Le personnel employé à cette occasion bénéficiera, conformément à l'article L3132-27 du Code du Travail, d'une journée de repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel.

Les établissements concernés devront scrupuleusement respecter les dispositions de l'article précité en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Dans le cas où des stipulations conventionnelles ou contractuelles applicables à un établissement concerné imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés en considération de la présente dérogation.

**ARTICLE 3** – Chaque salarié privé du repos pour les jours susvisés bénéficiera, en contrepartie des heures volontairement travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche, veille d'un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Le repos sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement concerné par roulement dans une période de 15 jours suivants les dates où le repos hebdomadaire se trouve supprimé.

En outre, ces mêmes salariés percevront, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.



Ces dispositions s'appliquent sous réserve que ces dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un acte unilatéral de l'employeur ne soient pas plus favorables que les dispositions conventionnelles.

Si le dimanche coïncide avec un jour de scrutin national ou local, l'employeur a obligation d'aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration.

**ARTICLE 4** – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches susvisés, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 5** – Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R3135-1 à R3135-6 du Code du Travail.

**ARTICLE 6** – La directrice générale des services municipaux, le directeur de l'unité territoriale du Tarn de la DIRECCTE Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent sous leurs ordres est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 17 décembre 2024

**Le Maire,  
Elisabeth CLAVERIE**



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique télérecours, accessible par le lien : <http://www.télérecours.fr>.*

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le.....et notifié à l'intéressé le.....

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024



ID : 081-218101442-20241217-ARR\_275\_2024-AR